

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2024-042

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2024

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-02-12-00022

Arrêté portant interdiction, d'accéder au stade Orange Vélodrome, de stationner et de circuler sur la voie publique dans le centre-ville et aux abords du stade Orange vélodrome de Marseille à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Montpellier Hérault Sport Club le 25 février 2024



# PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Bureau Sécurité et Ordre Publics

---

## Arrêté portant interdiction, d'accéder au stade Orange Vélodrome, de stationner et de circuler sur la voie publique dans le centre-ville et aux abords du stade Orange vélodrome de Marseille à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Montpellier Hérault Sport Club le 25 février 2024

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 ;

**Vu** le code du sport, notamment ses articles L 332-1 à L 332-21 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**Considérant** que la rencontre de football qui aura lieu le 25 février 2024 à 20h45 au stade Orange Vélodrome à Marseille entre les équipes de l'Olympique de Marseille et du Montpellier Hérault Sport Club attirera plusieurs dizaines de milliers de personnes ; qu'il existe une forte rivalité entre les groupes de supporters montpelliérains et marseillais, en contradiction avec tout esprit sportif ;

**Considérant** que les relations entre les supporters de l'Olympique de Marseille et du Montpellier Hérault Sport Club sont empreintes d'animosité depuis de nombreuses années ainsi qu'en témoigne le caractère récurrent des troubles graves à l'ordre public constatés à l'occasion de matchs opposant ces deux équipes :

- Le 21 septembre 2019 les supporters montpelliérains sont arrivés volontairement au point de rendez-vous avec plus de deux heures de retard, compliquant les modalités d'arrivée au stade Orange Vélodrome. Les forces de l'ordre ont dû employer des moyens lacrymogènes pour repousser les ultras marseillais au passage des autocars et minibus des Héraultais qui de leur côté sont descendus de leurs autocars armés de ceinturons et de tessons de bouteille. Les forces de sécurité intérieure sont intervenues pour faire remonter les supporters montpelliérains dans leurs véhicules.
- Le 8 août 2021, à Montpellier, la rencontre a dû être interrompue durant 13 minutes à la suite de jets de projectiles vers le gardien de but olympien.
- Le 29 janvier 2022, à Marseille, le bus des joueurs de Montpellier a été la cible d'un jet de projectile ;
- Le 10 avril 2022, à Marseille, les forces de l'ordre ont dû repousser un groupe de 70 individus membres des Fanatics à proximité du stade. Le bus des supporters montpelliérains a été la cible d'un tir de mortier ;
- Le 2 janvier 2023, à Montpellier, divers incidents ont été relevés, l'usage d'engins pyrotechniques en tribune visiteurs avec un supporter marseillais victime de brûlures, le jet d'un pétard à forte détonation dans une buvette qui a occasionné une blessure du responsable de la buvette et une altercation ayant nécessité l'intervention des forces de l'ordre.
- Le 31 mars 2023, les supporters montpelliérains se sont présentés au point de rendez-vous avec une heure de retard. Lors de l'arrivée des bus de supporters, ils ont été pris pour cible sur le boulevard Rabatau, à hauteur de l'ancien local des « Commando Ultra 84 ». Quelques supporters héraultais avaient réussi à descendre des bus pour aller au contact des marseillais. L'intervention des FSI a permis

au convoi de reprendre sa route. Une seconde tentative d'attaque des bus a été avortée sur le boulevard Schlœsing.

**Considérant** que plusieurs centaines de supporters du Montpellier Hérault Sport Club sont susceptibles de se rendre à Marseille pour soutenir leur équipe ; que la présence de groupes de supporters montpelliérains dans le centre-ville de Marseille et aux abords du stade Orange Vélodrome avant et après la rencontre est susceptible d'attiser les rivalités avec les supporters marseillais et entraîner des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que régulièrement, à l'occasion des rencontres de football, des supporters marseillais tentent de détecter dans les débits de boissons et sur la voie publique la présence de supporters de l'équipe adverse dans le but de les affronter ;

**Considérant** que dans le cadre de cette rencontre, les forces de l'ordre employées seront utilisées pour assurer les escortes des joueurs et des supporters ainsi que la sécurisation des abords du stade Orange Vélodrome ; que plusieurs manifestations de voie publique se déroulent habituellement le dimanche à Marseille ; qu'il en est ainsi notamment tous les dimanches d'une manifestation en faveur de la paix à Gaza ; que ces manifestations nécessitent la mobilisation de forces d'ordre, voire de forces mobiles ; que par ailleurs la menace terroriste demeure à un niveau élevé en France ; que les forces de police ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence en centre-ville de Marseille et aux abords du stade Orange Vélodrome, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Montpellier Hérault Sport Club, ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et de venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Montpellier Hérault Sport Club ou se comportant comme tel afin de prévenir les risques d'affrontements ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Du dimanche 25 février 2024 à 10h00 au lundi 26 février 2024 à 4h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Montpellier Hérault Sport Club, ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Orange Vélodrome et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> arrondissements de la commune de Marseille.

**Article 2 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 3 :** Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille et aux présidents des deux clubs.

Marseille, le 12 février 2024

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

*Signé*

Frédérique CAMILLERI